



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

St Etienne, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GEORISQUES**

SIGVARIS

ZI Sud d'Andrézieux
Rue B. Thimonnier - BP 60223
42170 Saint-Just-Saint-Rambert

Références : UID4243-EAR-025-333
Code AIOT : 0006108532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement SIGVARIS implanté Rue B. Thimonnier - BP 60223 42173 Saint-Just-Saint-Rambert. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un incident sur une canalisation amenant les effluents aqueux vers la station d'épuration du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIGVARIS
- Rue B. Thimonnier - BP 60223 42173 Saint-Just-Saint-Rambert
- Code AIOT : 0006108532
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Sigvaris est spécialisée dans la fabrication de bas médicaux de compression. Au titre du code de l'environnement, c'est une installation classée soumise à autorisation, ce classement provient principalement de l'activité de teinture, apprêt et enduction de produits textiles.

Contexte de l'inspection :

- Incident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Protection incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 31/05/2022, article 2.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 31/05/2022, article 2.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2011, article 7.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 suite à incident	Code de l'environnement du 13/06/2009, article L512-20	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Surveillance des eaux souterraines dans un contexte de pollution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 31/05/2022, article 2.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a principalement permis de mettre en évidence :

- des difficultés pour assurer une maîtrise des rejets des effluents aqueux. L'exploitant est conscient des dysfonctionnements et est actif pour la recherche des actions correctives nécessaires,
- la nécessité de valider par un organisme de contrôle, les mesures correctives entreprises pour lever les points de non-conformités relevés dans le dernier rapport de contrôle des installations électriques,
- la nécessité de réaliser un diagnostic des sols situés au droit de la canalisation endommagée et de mettre en place la surveillance des eaux souterraines dans un contexte de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Extrait : Débit de rejet pour les eaux résiduaires industrielles après traitement physico-chimique : - débit maximal journalier : 430 m3/j - débit moyen mensuel : 300 m3/j - débit maximum horaire : 18 m3/h
Constats : Lors de la précédente visite, du 6 novembre 2024, le service de l'inspection a conclu que les mesures de débits réalisées sur le débitmètre de sortie (canal venturi) n'étaient pas

représentatives du débit effectivement rejeté.

Un dispositif de mesure (une sonde de mesure de niveau d'eau) adapté à la nature des effluents rejetés a été mis en œuvre par l'exploitant fin mars 2025.

Un examen des résultats d'autosurveillance disponibles sur Gidaf, sur la période avril 2025 - juillet 2025 montre:

- un seul dépassement du débit maximal journalier : valeur maximale mesurée de 437,3 m³/j,
- quelques dépassements du débit maximal horaire : valeur maximale mesurée de 43,8 m³/h,
- aucun dépassement du débit moyen mensuel.

Le service de l'inspection conclut à une nette amélioration du dispositif de mesure de débit des effluents rejetés de l'installation et globalement au respect des valeurs de débits prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, pH

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Extrait :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5

Constats :

Les résultats saisis sur Gidaf depuis novembre 2024, date de la dernière visite d'inspection, jusqu'au 31 juillet 2025, date de la dernière saisie sur Gidaf, montrent de nombreux dépassements des valeurs limites de pH autorisées.

26 %, soit 53 mesures sur 212, sont non-conformes:

- 4 mesures au dessous de la limite "basse", fin mai 2025: Valeur minimale renseignée dans Gidaf : 4,11,
- une cinquantaine de mesures au dessus de la limite "haute", surtout depuis mi-mai 2025. Valeur maximale renseignée dans Gidaf : 11,6.

Le pH est mesuré en continu sur l'effluent de sortie. Les valeurs journalières de pH sont reportées manuellement sur Gidaf, elles correspondent d'après l'exploitant à la valeur maximale mesurée sur 24 heures.

L'exploitant est conscient des fortes fluctuations de pH de ces effluents. Il précise que la difficulté de respecter les valeurs limites de pH viennent en partie des variations de recettes des teintures utilisées, qui se révèlent être plus alcalines que par le passé et de l'insuffisance de l'étape d'homogénéisation.

L'exploitant prévoit de mettre en place une injection d'acide en tête de l'étape de coagulation/flocculation/flottation. Cette opération devrait permettre un retour à la conformité des rejets sur ce paramètre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : Les effluents rejetés ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées pour le paramètre pH. Ces variations de pH impactent fortement l'efficacité de l'étape de coagulation/flocculation/flottation, notamment pour les paramètres Chrome et Fe+Aluminium (voir constat suivant).

Une fois le dispositif d'injection d'acide mis en place, prévu en octobre 2025, semaine 41, l'exploitant renforcera pendant toute la phase de mise au point, et sur une durée minimale de un mois, la fréquence d'analyse de la manière suivante:

2 fois par semaine : pour le paramètre Fe, Aluminium et composés, code sandre 7714, au lieu d'une fréquence mensuelle;

2 fois par semaine : pour le paramètre Cr et ses composés (en Cr), code sandre 1389, au lieu d'une fréquence mensuelle;

L'exploitant transmettra au service de l'inspection toutes les données utiles démontrant la bonne régulation du pH au niveau de l'entrée de l'étape de traitement physico-chimique et les valeurs de pH en sortie de station.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2022, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE et des fréquences d'analyses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté sur 24 heures et avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement et après leur prétraitement, les valeurs limites en concentration, flux et fréquences d'analyses définies à l'article 2.1.3 (ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté) :

Constats :

L'examen des résultats d'autosurveillance saisis sur Gidaf depuis le 1^{er} novembre 2024, date de la dernière visite d'inspection, jusqu'au 31 juillet 2025, date de la dernière saisie sur Gidaf montre :

- Chrome : deux dépassements en concentration (valeur maximale mesurée = 0,26 mg/L, VLE = 0,1 mg/L) et un dépassement en flux (flux max mesuré = 0,0798 kg/j, VLE = 0,043 kg/j),
- Fer + Alu : 5 dépassements en concentration (valeur maximale mesurée = 65 mg/L, VLE = 5 mg/L) et 5 dépassements en flux (flux max mesuré = 13,54 kg/j, VLE = 1,5 kg/j).
- Les dépassements les plus importants en Fer + Alu sont concentrés sur la période (mai 2025 - juillet 2025).

Pour ces deux paramètres, chrome et fer + aluminium, l'exploitant explique les dépassements importants depuis mai 2025 par les problèmes rencontrés au niveau du maintien du pH optimum de l'étape de coagulation/flocculation/flottation. L'exploitant a indiqué la mise en place début octobre 2025 d'une pompe d'injection d'acide afin de pouvoir atteindre le pH optimum de traitement et la remise en service de l'étage de filtration sur filtre à sable en décembre 2025.

Le contrôle inopiné en juin 2025 réalisé sur les effluents aqueux a montré des non-conformités sur les paramètres température, pH, Chrome, Fer et Aluminium, et débit horaire. Ces résultats sont cohérents avec les valeurs de l'autosurveillance assurée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : Les résultats d'autosurveillance montrent des dépassements des valeurs limites d'émission, principalement pour les paramètres Fe+Al.

Une fois le dispositif d'injection d'acide mis en place, prévu en octobre 2025 l'exploitant renforcera la surveillance des eaux rejetées pendant toute la phase de mise au point, et sur une durée minimale de un mois (voir constat précédent).

Avant le 15 novembre 2025, l'exploitant adressera à l'inspection un bilan des rejets en Cr et Fe+Al afin de justifier de l'efficacité des actions correctives réalisées et celles à venir (cas notamment du rejet d'aluminium lié à un surdosage de coagulant).

Si ces mesures sont insuffisantes pour assurer la maîtrise des rejets, des actions complémentaires seront proposées (modification des conditions d'exploitation, lissage des débits, nouveaux coagulants...)

Considérant que des mesures non conformes ont déjà été relevées lors de l'inspection précédente, en cas de non-respect de l'échéance fixée, il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2011, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle de vérification des installations électriques est prévu en juillet 2026.

Le dernier rapport de vérification des installations électriques daté de juillet 2024 met en avant 3 points de non-conformités.

Des mesures correctives et des études ont été engagées par l'exploitant pour lever ces non-conformités. Elles ont consisté en :

- le renforcement du PEN (conducteur de protection faisant la liaison entre la terre et le neutre) avec la mise en place d'une liaison complémentaire,
- le réglage avec une intensité plus basse les disjoncteurs 3Q3 et 4Q0 afin de protéger les câbles,
- la validation par calcul réalisé par la Société Eiffage de la section du cable 5G6,

L'exploitant a indiqué que le disjoncteur 2Q3 sera changé lors de l'arrêt de l'usine pendant la période de Noël 2025. Il sera réglé avec un thermique à 160A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant

qu'il fasse intervenir son organisme de contrôle en janvier 2026, après la période d'arrêt de l'usine de fin décembre, dans le but de faire lever les non-conformités relevées lors du contrôle des installations électriques de juillet 2024:

- Inadaptation de la protection de surintensité sur un circuit,
- Réglage incorrect de la protection de surcharge de 4 circuits,
- Absence de protection des prises de courant par dispositif différentiel (DDR) à haute sensibilité sur le circuit écran de communication.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 suite à incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2009, article L512-20

Thème(s) : Risques chroniques, Conséquence fissure canalisation
--

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats :

Dans le cadre d'une démarche de maîtrise des effluents de son installation, l'exploitant a fait réaliser par un organisme extérieur une étude des canalisations en place. L'utilisation d'une caméra a permis de détecter la présence d'une fissure sur la canalisation PVC véhiculant les effluents de teinture depuis les ateliers vers la station d'épuration (canalisation de diamètre 200 mm, évacuation en gravitaire installée directement dans le sol).

Conformément à l'article R 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 8 septembre 2025 un rapport décrivant l'incident. Il indique:

"La longueur estimée de la déformation est comprise entre 1,25 m et 1,75 m et se situe a environ 1 mètre de profondeur. La canalisation concernée fonctionne sans mise en pression, ce qui limite les risques de propagation rapide de la fuite. La zone de déformation/cassure est située sous des équipements de production lourds, rendant l'accès direct difficile sans démontage préalable. Cette canalisation est entièrement située à l'intérieur du bâtiment. Le point central de la rupture se trouve à environ 10 mètres des murs extérieurs et elle n'est donc pas exposée aux eaux pluviales. De plus, aucune rétention significative n'a été observée en dehors des potentiels points de "cassure"ce qui limite les risques de stagnation des effluents [...]

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que des mesures visant à stopper l'infiltration des effluents via la fissure ont été réalisées. Des travaux de chemisage de la conduite défectueuse ont été réalisés le 16 septembre 2025.

L'exploitant a également indiqué qu'il avait pris attaché avec un bureau d'étude pour la réalisation d'une caractérisation de l'impact du rejet de ses effluents dans le sol (diagnostic de sol). Les paramètres à rechercher devront tenir compte de la composition des effluents rejetés, y compris pour des substances utilisées historiquement et plus utilisées aujourd'hui.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines dans un contexte de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines dans un contexte de pollution
Prescription contrôlée :
<p>Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes :</p> <p>1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.</p> <p>2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">-le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;-les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;-la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées. <p>3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouche, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.</p> <p>Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.</p> <p>Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellation général français (NGF). Le repère du nivellation est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.</p> <p>L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.</p> <p>4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau</p>

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

Constats :

L'exploitant procédera à la surveillance des eaux souterraines selon les prescriptions rappelées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Annexes

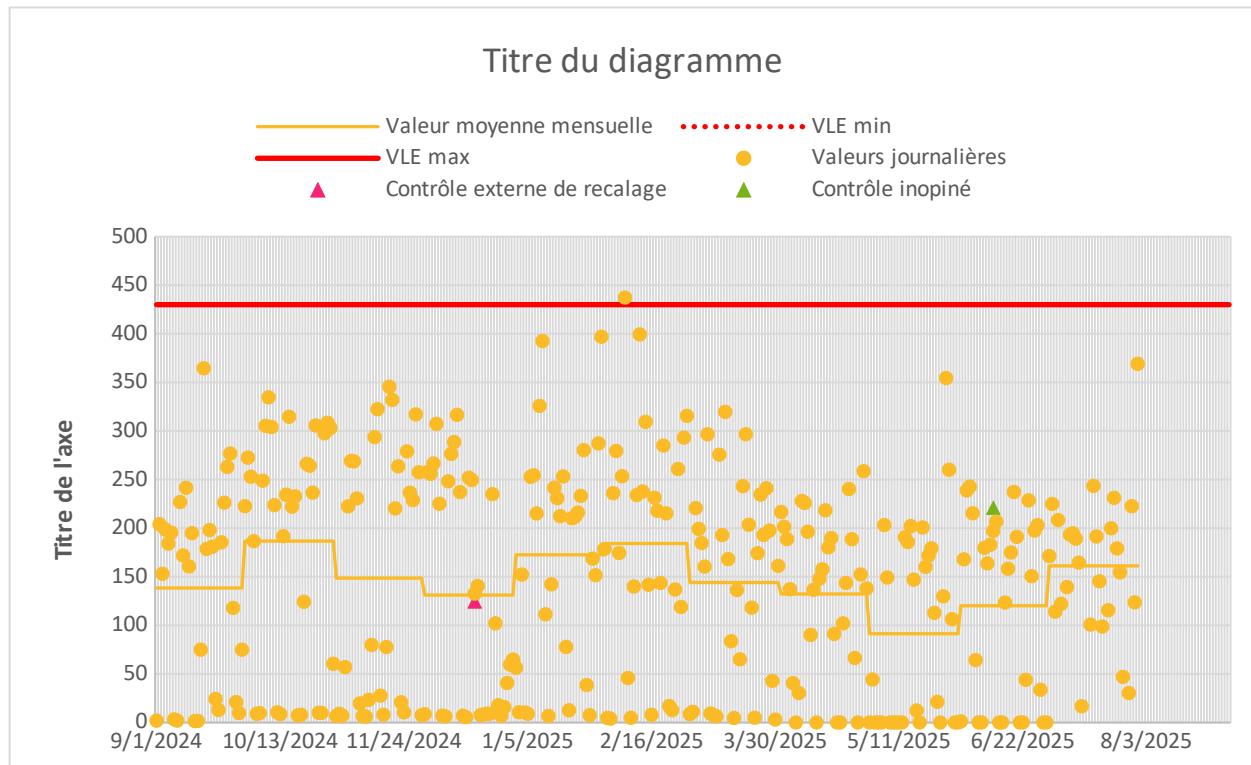


Figure 1: Evolution du paramètre Débit : conformité aux VLE

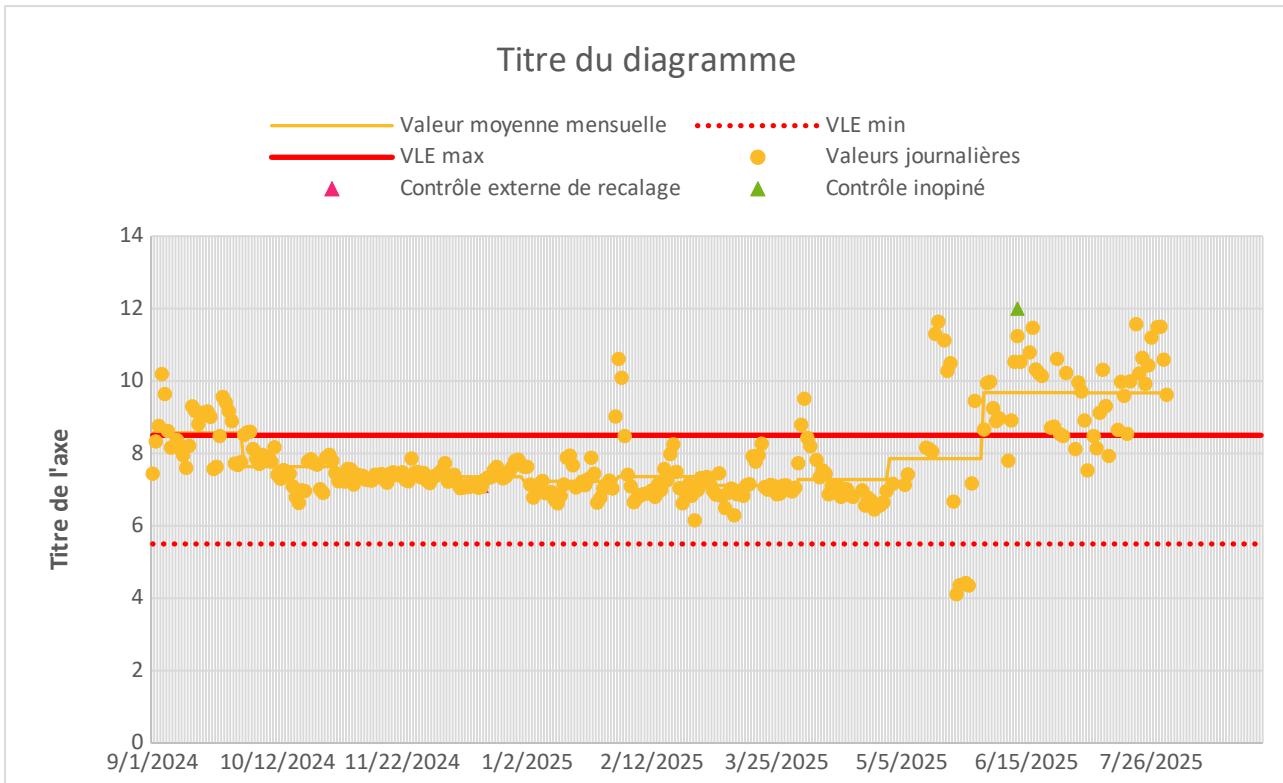


Figure 2: Evolution de la valeur pH : nombreux dépassements

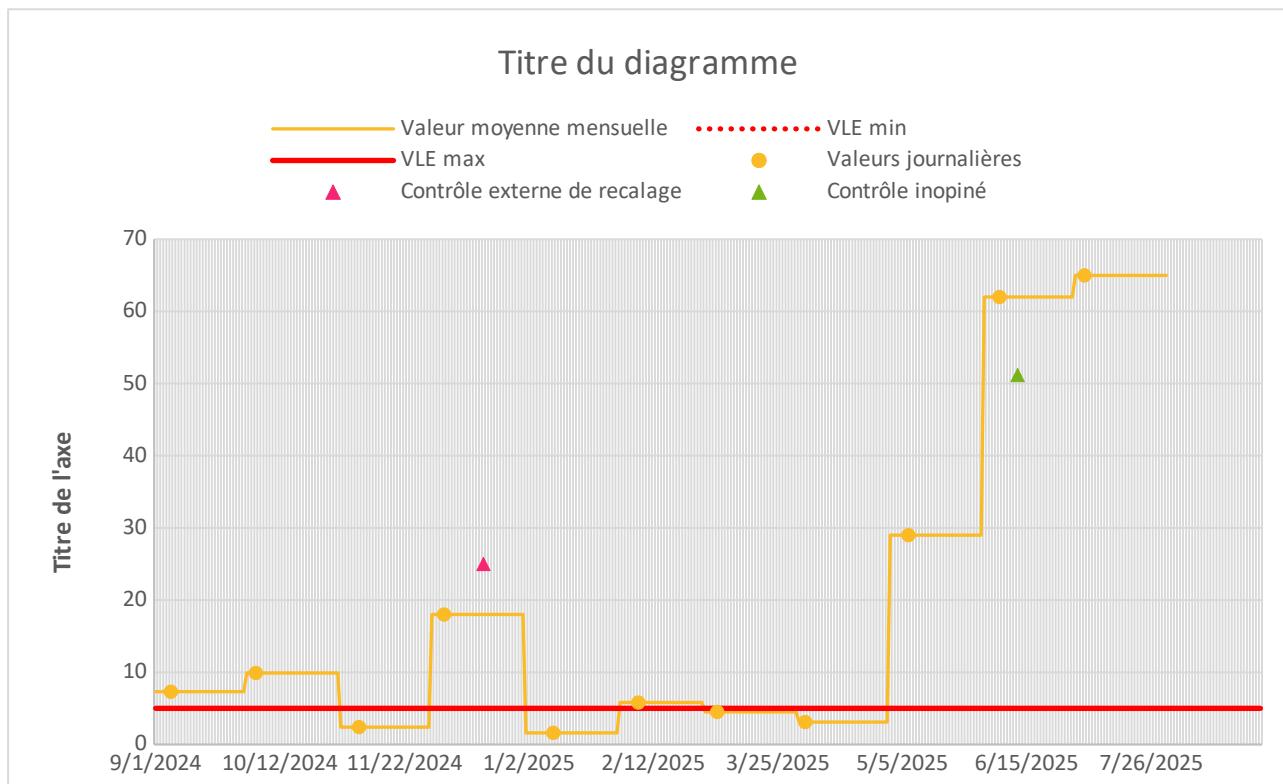


Figure 3: Evolution du flux en Fe Alu en kg/j : dépassements de 10 fois la VLE

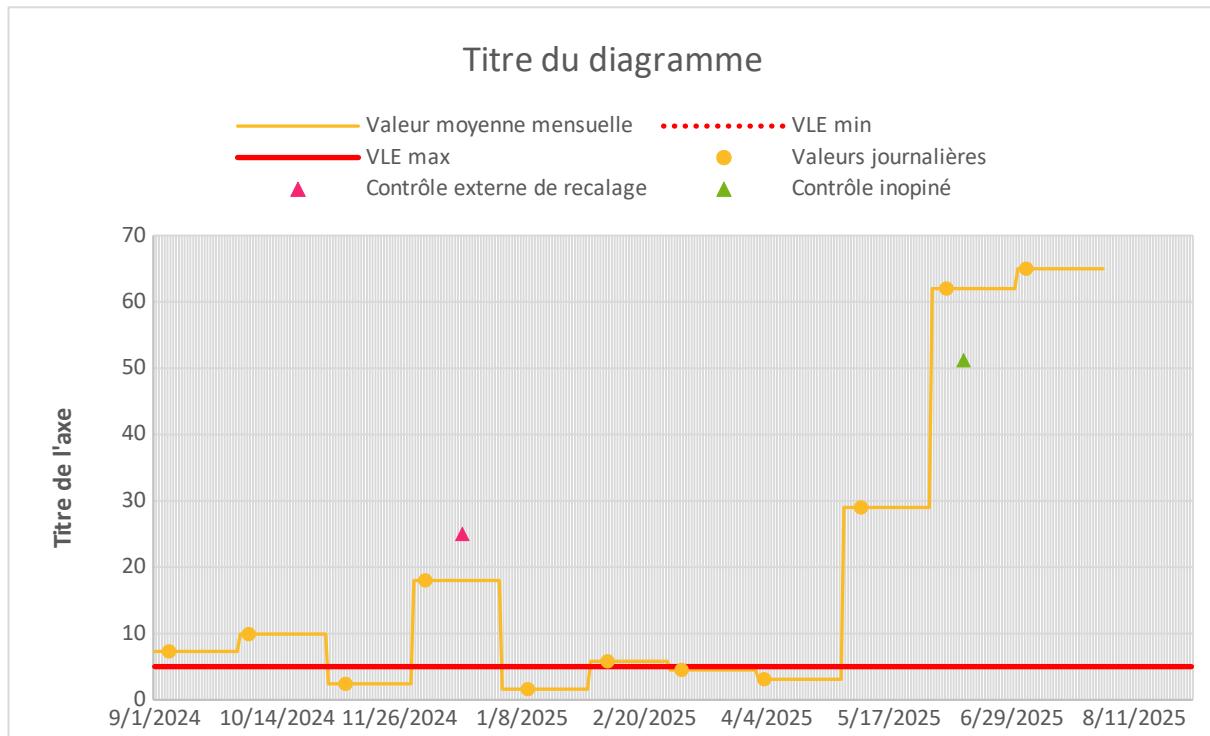


Figure 4: Evolution de la concentration de Fe Alu en mg/l : dépassements de 10 fois la VLE

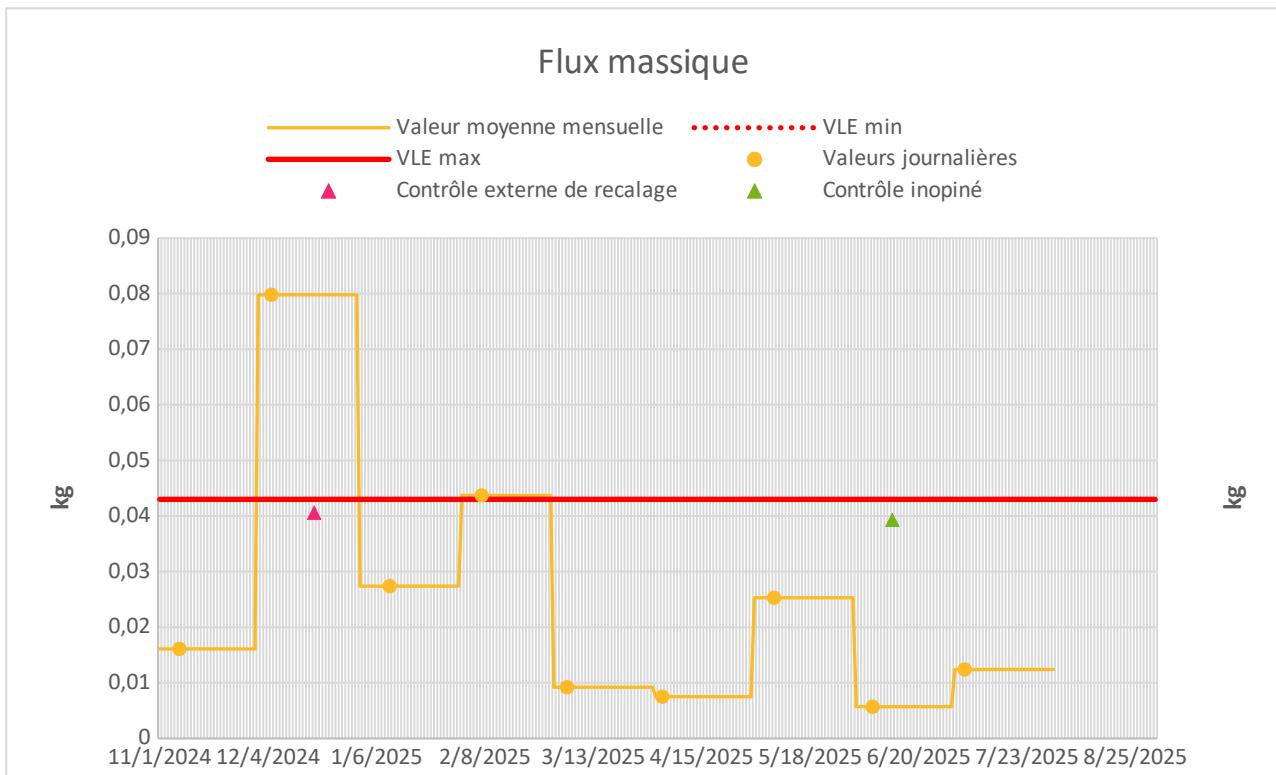


Figure 5: Evolution du flux du paramètre Chrome en kg/j : 1 seule valeur > VLE

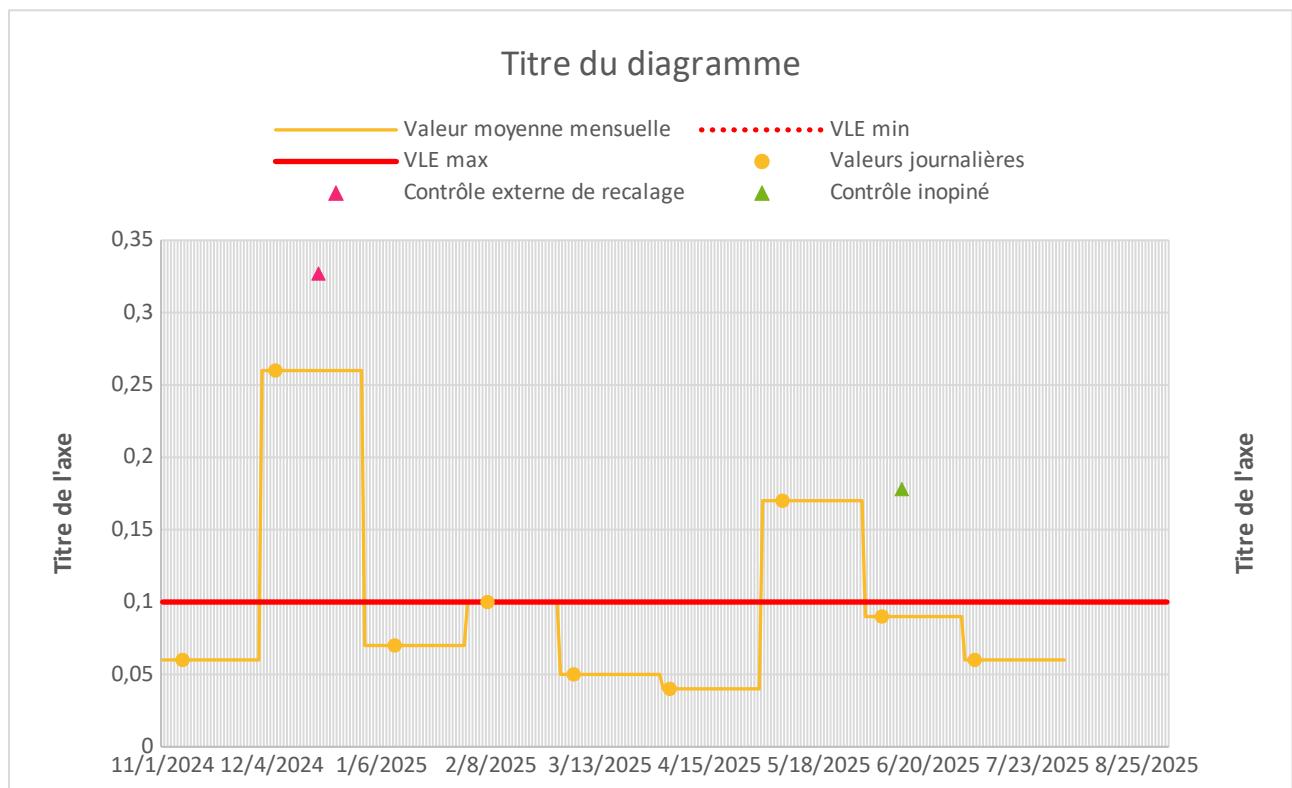


Figure 6: Evolution de la concentration en Chrome en mg/l : 1 seule valeur > VLE